

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS624

présenté par

M. Castellani, M. Colombani, M. Panifous et M. Serva

ARTICLE 7

À la deuxième phrase de l'alinéa unique, après le mot :

« départements »

insérer les mots :

« et aux collectivités territoriales uniques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 autorise la CNSA à accompagner financièrement les départements qui mettent en oeuvre des solutions pour contribuer au soutien à la mobilité des professionnels du domicile.

L'objet de cet amendement est de s'assurer, par le biais d'une précision rédactionnelle, que l'aide financière à destination des collectivités territoriales prévue par le présent article puisse bien être perçue par les Collectivités territoriales uniques que sont la Corse, la Martinique, la Guyane et Mayotte.